

Prêt garanti par l'État (PGE) et PGE Résilience

Le PGE (prêt garanti par l'État) "Résilience" ouvert aux entreprises ayant subi les conséquences économiques du conflit en Ukraine a pris fin le **31 décembre 2023**. Le PGE pour les entreprises impactées par l'épidémie de Covid-19 a quant à lui pris fin le **30 juin 2022**.

Lorsque les entreprises ayant contracté ces prêts rencontrent des **difficultés dans le remboursement** de leurs échéances, elles peuvent, dans certains cas, bénéficier d'un rééchelonnement.

PGE : de quoi s'agit-il ?

Le prêt garanti par l'Etat (PGE) mis en place pour aider les entreprises particulièrement touchées par les conséquences de l'**épidémie du Covid-19 a pris fin le 30 juin 2022**. Il n'est donc plus possible d'en bénéficier. Les entreprises qui rencontrent des difficultés dans le remboursement de leurs échéances peuvent saisir le médiateur du crédit ou s'adresser à un conseiller départemental aux entreprises en difficulté (appelé précédemment conseiller départemental de sortie de crise).

Le **PGE Résilience** a ensuite été mis en place pour soutenir les entreprises ayant eu un besoin significatif de trésorerie **en raison du conflit en Ukraine**, par exemple dans les cas suivants :

Hausse du prix de certaines matières premières (céréales, métaux, énergies)

Rupture de chaînes d'approvisionnement

Suspension de paiements en provenance de Russie ou d'Ukraine

Perte de débouchés commerciaux en raison de sanctions internationales

Il n'est plus possible d'en bénéficier depuis le **31 décembre 2023**.

À savoir

Toutes les aides pour accompagner les entreprises dans la sortie de crise sont recensées sur la base de données www.aides-entreprises.fr.

Comment se passe le remboursement du PGE ?

Aucun remboursement n'est demandé la première année.

Le remboursement du prêt peut s'effectuer **sur 6 ans maximum**.

Que se passe-t-il en cas de difficulté de remboursement du PGE ?

En cas de difficultés pour rembourser le PGE, l'entreprise a la possibilité de saisir le médiateur du crédit ou de s'adresser à un conseiller départemental aux entreprises en difficulté (appelé précédemment conseiller départemental de sortie de crise). Le choix dépend du montant du PGE obtenu.

Une TPE ou une PME qui a obtenu un montant total de **PGE inférieur ou égal à 50 000 €** et a des difficultés pour rembourser ses échéances doit s'adresser à sa banque.

Celle-ci va ensuite la réorienter vers **le médiateur du crédit** (si la situation le justifie) pour demander une restructuration du PGE.

Pour saisir le médiateur du crédit, l'entreprise doit joindre les documents suivants :

Attestation d'un expert-comptable ou d'un commissaire aux comptes prouvant que l'entreprise n'est pas en cessation des paiements et ne peut pas rembourser ses échéances de PGE en 2022 ou 2023

Justificatif de la banque prouvant qu'elle a été contactée par l'entreprise et qu'elle l'oriente vers la médiation du crédit
Le médiateur du crédit apprécie la situation de l'entreprise et prend l'une des décisions suivantes :

Prolonger la durée du remboursement de 2 années supplémentaires. Exceptionnellement, la durée peut aller jusqu'à 4 ans.

Décaler de 6 mois le remboursement de la première échéance.

À savoir

L'accord de place du 19 janvier 2022 entre la Banque de France, le ministère de l'Économie et la Fédération bancaire française a été **renouvelé le 7 janvier 2024**. Il permet aux TPE et PME rencontrant des difficultés pour rembourser leur PGE d'étaler la période de remboursement sur 2 ou 4 années supplémentaires par rapport à l'échéancier initial.

Pour ces entreprises, la durée d'amortissement peut s'**étendre jusqu'à 10 ans** (au lieu de 6 ans). Le rééchelonnement peut être demandé **jusqu'au 31 décembre 2026**.

- Saisir la médiation du crédit aux entreprises

L'entreprise qui a obtenu un prêt **supérieur à 50 000 €** doit prendre contact avec son conseiller départemental aux entreprises en difficulté (appelé précédemment conseiller départemental de sortie de crise) qui l'orientera si la situation le justifie vers la médiation du crédit.

Où s'adresser ?

Conseillers départementaux aux entreprises en difficulté

Modes de financement

Pour en savoir plus

- Demande de prêt garanti par l'Etat pour les grandes entreprises

Source : Direction générale des finances publiques

- Foire aux questions sur le PGE

Source : Ministère chargé de l'économie

- FAQ Plan de résilience

Source : Gouvernement.fr

- Aides publiques aux entreprises

Source : Direction générale des entreprises (DGE)

Services en ligne

- Base de données des aides de l'État et des collectivités territoriales

Outil de recherche

Textes de référence

- Décret n°2020-712 du 12 juin 2020 sur la création d'aides ad hoc

- Décret n°2021-318 du 25 mars 2021 sur la garantie à titre onéreux



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00